

1949

Convention armistice avec la Jordanie

UN CS DOCUMENT S/1302/REV.1 1/ 3 avril 1949

Cablegram dated 3 April 1949 from the United Nations Acting Mediator to the Secretary-General transmitting the text of the General Armistice Agreement between the Hashemite Jordan Kingdom and Israel.
[Original text: English] Rhodes, 3 April 1949

For the President of the Security Council

I have the honour to inform you that an armistice agreement between the Hashemite Jordan Kingdom and Israel has been signed this evening, 3 April 1949, at Rhodes. The text of the agreement follows.

Ralph J. BUNCHE

Acting Mediator

HASHEMITE JORDAN KINGDOM - ISRAEL:
GENERAL ARMISTICE AGREEMENT

Rhodes, 3 April 1949

Preamble

The Parties to the present Agreement,

Responding to the Security Council resolution of 16 November 1948,^{2/} calling upon them, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter of the United Nations and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an armistice;

Having decided to enter into negotiations under United Nations chairmanship concerning the implementation of the Security Council resolution of 16 November 1948; and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives of their respective Governments, having exchanged their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following provisions:

UN CS DOCUMENT S/1302/REV.1 1/ 3 avril 1949

Câblogramme daté du 3 avril 1949, adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte de l'Accord général d'armistice entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël.

[Texte original : anglais] Rhodes, 3 avril 1949

Pour le Président du Conseil de sécurité
J'ai l'honneur de vous informer qu'un accord d'armistice entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël a été signé ce soir, 3 avril 1949, à Rhodes. Le texte de l'accord suit.

Ralph J. BUNCHE

Médiateur par intérim

ROYAUME JORDANIEN HACHÉMITE - ISRAËL :
ACCORD GÉNÉRAL D'ARMISTICE

Rhodes, le 3 avril 1949

Préambule

Les Parties au présent Accord,

En réponse à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948 ^{2/}, les invitant à négocier un armistice à titre de nouvelle mesure provisoire en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies et afin de faciliter le passage de la trêve actuelle à la paix permanente en Palestine ;

Ayant décidé d'engager des négociations sous la présidence de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 ; et ayant désigné des représentants habilités à négocier et à conclure un accord d'armistice ;

Les représentants soussignés pour leurs gouvernements respectifs, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs jugés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties;
2. No aggressive action by the armed forces - land, sea, or air - of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term planned in this context has no bearing on normal staff planning as generally practised in military organizations;
3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected;
4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two Parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

Article I

En vue de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine et compte tenu de l'importance, à cet égard, des assurances mutuelles concernant les futures opérations militaires des Parties, les principes suivants, affirmés par la présente, doivent être pleinement respectés pendant l'armistice:

1. L'injonction du Conseil de sécurité contre le recours à la force militaire dans le règlement de la question de Palestine sera désormais scrupuleusement respectée par les deux parties;
2. Aucune action agressive des forces armées - terrestres, navales ou aériennes - de l'une ou l'autre des Parties ne sera entreprise, planifiée ou menacée contre le peuple ou les forces armées de l'autre partie; étant entendu que l'utilisation du terme prévu dans ce contexte n'a aucune incidence sur la planification normale du personnel telle qu'elle est généralement pratiquée dans les organisations militaires;
3. Le droit de chaque partie de jouir de la sécurité et de ne pas craindre d'être attaqué par les forces armées de l'autre partie doit être pleinement respecté;
4. L'instauration d'un armistice entre les forces armées des deux parties est considérée comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

With a specific view to the implementation of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized;
2. It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this Agreement being dictated exclusively by military considerations.

Article III

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties - land, sea and air - is hereby established.
2. No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Lines set forth in articles V and VI of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party.
3. No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party.

Article II

En vue de la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, les principes et objectifs suivants sont affirmés:

1. Le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne devrait être obtenu dans le cadre de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu;
2. Il est également reconnu qu'aucune disposition du présent accord ne doit en aucune manière porter atteinte aux droits, revendications et positions des parties dans le règlement pacifique ultime de la question de Palestine, ces dispositions étant dictées exclusivement par des considérations militaires.

Article III

1. Conformément aux principes qui précèdent et à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, un armistice général est créé entre les forces armées des deux parties - terrestre, maritime et aérien.
2. Aucun élément des forces militaires ou para-militaires terrestres, navales ou aériennes de l'une des Parties, y compris des forces non régulières, ne doit commettre d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou para-militaires de l'autre Partie, ou contre des civils sur un territoire sous le contrôle de cette Partie; ou avancent au-delà ou dépassent à quelque fin que ce soit les lignes de démarcation de l'armistice énoncées aux articles V et VI de la présente convention; ou entrer dans ou traverser l'espace aérien de l'autre partie.
3. Aucun acte de guerre ni aucun acte d'hostilité ne doit être perpétré à partir d'un territoire contrôlé par l'une des parties au présent accord contre l'autre partie.

Article IV

1. The lines described in articles V and VI of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Lines and are delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolution of the Security Council of 16 November 1948.
2. The basic purpose of the Armistice Demarcation Lines is to delineate the lines beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move.
3. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI.

Article V

1. The Armistice Demarcation Lines for all sectors other than the sector now held by Iraqi forces shall be as delineated on the maps 3/ in annex I to this Agreement, and shall be defined as follows:
 - (a) In the sector Kh Deir Arab (MR 1510-1574) to the northern terminus of the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area, the Armistice Demarcation Lines shall follow the truce lines as certified by the United Nations Truce Supervision Organization;
 - (b) In the Jerusalem sector, the Armistice Demarcation Lines shall correspond to the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area;

Article IV

1. Les lignes décrites aux articles V et VI du présent Accord sont désignées comme les Lignes de démarcation de l'armistice et sont tracées conformément à l'objet et à l'intention de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948.
2. Les lignes de démarcation de l'armistice ont pour objectif fondamental de délimiter les lignes au-delà desquelles les forces armées des parties respectives ne doivent pas se déplacer.
3. Les règles et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de traverser les lignes de combat ou d'entrer dans la zone située entre les lignes, resteront en vigueur après la signature du présent Accord, avec application aux Lignes de démarcation de l'armistice définies aux articles V et VI.

Article V

1. Les lignes de démarcation de l'armistice pour tous les secteurs autres que le secteur actuellement détenu par les forces irakiennes sont celles indiquées sur les cartes 3/ de l'annexe I du présent Accord et sont définies comme suit :
 - a) Dans le secteur Kh Deir Arab (MR 1510-1574) jusqu'à l'extrémité nord des lignes définies dans l'Accord de cessez-le-feu du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem, les lignes de démarcation de l'armistice suivent les lignes de trêve certifiées par l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance de la trêve ;
 - b) Dans le secteur de Jérusalem, les lignes de démarcation de l'armistice correspondent aux lignes définies dans l'accord de cessez-le-feu du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem ;

(c) In the Hebron-Dead Sea sector, the Armistice Demarcation Line shall be as delineated on map I and marked B in annex I to this Agreement;

(d) In the sector from a point on the Dead Sea (MR 1925-0958) to the southernmost tip of Palestine, the Armistice Demarcation Line shall be determined by existing military positions as surveyed in March 1949 by United Nations observers, and shall run from north to south as delineated on map I in annex I to this Agreement.

Article VI

1. It is agreed that the forces of the Hashemite Jordan Kingdom shall replace the forces of Iraq in the sector now held by the latter forces, the intention of the Government of Iraq in this regard having been communicated to the Acting Mediator in the message of 20 March from the Foreign Minister of Iraq authorizing the delegation of the Hashemite Jordan Kingdom to negotiate for the Iraqi forces and stating that those forces would be withdrawn.

2. The Armistice Demarcation Line for the sector now held by Iraqi forces shall be as delineated on map 1 in Annex I to this Agreement and marked A.

3. The Armistice Demarcation Line provided for in paragraph 2 of this article shall be established in stages as follows, pending which the existing military lines may be maintained:

c) Dans le secteur Hébron-Mer Morte, la ligne de démarcation de l'armistice est celle indiquée sur la carte I et marquée B à l'annexe I du présent Accord ;

d) Dans le secteur allant d'un point sur la mer Morte (MR 1925-0958) à l'extrémité méridionale de la Palestine, la ligne de démarcation de l'armistice est déterminée par les positions militaires existantes, telles qu'elles ont été levées en mars 1949 par les observateurs des Nations Unies, et s'étend du nord au sud comme indiqué sur la carte I de l'annexe I au présent accord.

Article VI

1. Il est convenu que les forces du Royaume hachémite de Jordanie remplaceront les forces irakiennes dans le secteur actuellement détenu par ces dernières, l'intention du Gouvernement irakien à cet égard ayant été communiquée au Médiateur par intérim dans le message du 20 mars du Ministre des affaires étrangères de l'Irak autorisant la délégation du Royaume hachémite de Jordanie à négocier pour les forces irakiennes et indiquant que ces forces seront retirées.

2. La ligne de démarcation de l'armistice pour le secteur actuellement détenu par les forces irakiennes est celle indiquée sur la carte 1 de l'annexe I du présent accord et marquée A.

3. La ligne de démarcation de l'armistice prévue au paragraphe 2 du présent article est établie par étapes comme suit, en attendant que les lignes militaires existantes puissent être maintenues :

(a) In the area west of the road from Baqa to Jaljulia, and thence to the east of Kafr Qasim: within five weeks of the date on which this Armistice Agreement is signed;

(b) In the area of Wadi Ara north of the line from Baqa to Zubeiba: within seven weeks of the date on which this Armistice Agreement is signed;

(c) In all other areas of the Iraqi sector: within fifteen weeks of the date on which this Armistice Agreement is signed.

a) dans la zone située à l'ouest de la route allant de Baqa à Jaljulia et, de là, à l'est de Kafr Qasim : dans les cinq semaines suivant la date de signature du présent accord d'armistice ;

b) dans la zone de l'oued Ara au nord de la ligne allant de Baqa à Zubeiba : dans les sept semaines suivant la date de signature du présent accord d'armistice ;

c) Dans tous les autres domaines du secteur iraquien : dans les quinze semaines suivant la date de signature du présent accord d'armistice.

4. The Armistice Demarcation Line in the Hebron-Dead Sea sector, referred to in paragraph (c) of article V of this Agreement and marked B on map 1 in annex I, which involves substantial deviation from the existing military lines in favour of the forces of the Hashemite Jordan Kingdom, is designated to offset the modifications of the existing military lines in the Iraqi sector set forth in paragraph 3 of this article.

5. In compensation for the road acquired between Tulkarem and Qalqiliya, the Government of Israel agrees to pay to the Government of the Hashemite Jordan Kingdom the cost of constructing twenty kilometres of first-class new road.

4. La ligne de démarcation de l'armistice dans le secteur Hébron-Mer Morte, visée au paragraphe c) de l'article V du présent Accord et marquée B sur la carte 1 de l'annexe I, qui s'écarte sensiblement des lignes militaires existantes en faveur des forces du Royaume hachémite de Jordanie, est destinée à compenser les modifications des lignes militaires existantes dans le secteur irakien énoncées au paragraphe 3 du présent article.

5. En contrepartie de l'acquisition de la route entre Tulkarem et Qalqiliya, le Gouvernement israélien accepte de payer au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie le coût de la construction de vingt kilomètres de nouvelle route de première classe.

6. Wherever villages may be affected by the establishment of the Armistice Demarcation Line provided for in paragraph 2 of this article, the inhabitants of such villages shall be entitled to maintain, and shall be protected in, their full rights of residence, property and freedom. In the event any of the inhabitants should decide to leave their villages, they shall be entitled to take with them their livestock and other movable property, and to receive without delay full compensation for the land which they have left. It shall be prohibited for Israeli forces to enter or to be stationed in such villages, in which locally recruited Arab police shall be organized and stationed for internal security purposes.

7. The Hashemite Jordan Kingdom accepts responsibility for all Iraqi forces in Palestine.

8. The provisions of this article shall not be interpreted as prejudicing, in any sense, an ultimate political settlement between the Parties to this Agreement.

9. The Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI of this Agreement are agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto.

10. Except where otherwise provided, the Armistice Demarcation Lines shall be established, including such withdrawal of forces as may be necessary for this purpose, within ten days from the date on which this Agreement is signed.

11. The Armistice Demarcation Lines defined in this article and in article V shall be subject to such rectification as may be agreed upon by the Parties to this Agreement, and all such rectifications shall have the same force and effect as if they had been incorporated in full in this General Armistice Agreement.

6. Chaque fois que des villages risquent d'être touchés par l'établissement de la ligne de démarcation de l'armistice prévue au paragraphe 2 du présent article, les habitants de ces villages ont le droit de conserver et d'être protégés dans leurs pleins droits de résidence, de propriété et de liberté. Au cas où l'un des habitants déciderait de quitter son village, il aura le droit d'emporter avec lui son cheptel et d'autres biens mobiliers et de recevoir sans délai une pleine compensation pour les terres qu'il aura laissées. Il est interdit aux forces israéliennes d'entrer ou d'être stationnées dans ces villages, dans lesquels la police arabe recrutée localement sera organisée et stationnée à des fins de sécurité intérieure.

7. Le Royaume hachémite de Jordanie accepte la responsabilité de toutes les forces irakiennes en Palestine.

8. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte, en aucun cas, à un règlement politique définitif entre les parties au présent accord.

9. Les lignes de démarcation de l'armistice définies aux articles V et VI du présent accord sont convenues par les parties sans préjudice des futurs règlements territoriaux ou lignes de démarcation ou des revendications de l'une ou l'autre partie y afférentes.

10. Sauf disposition contraire, les lignes de démarcation de l'armistice sont établies, y compris le retrait des forces nécessaires à cette fin, dans les dix jours suivant la date de signature du présent accord.

11. Les lignes de démarcation de l'armistice définies dans le présent article et à l'article V sont sujettes à toute rectification convenue par les Parties au présent Accord, et toutes ces rectifications ont la même force et le même effet que si elles avaient été intégralement incorporées au présent Accord général d'armistice.

Article VII

Article VII

1. The military forces of the Parties to this Agreement shall be limited to defensive forces only in the areas extending ten kilometres from each side of the Armistice Demarcation Lines, except where geographical considerations make this impractical, as at the southernmost tip of Palestine and the coastal strip.

Defensive forces permissible in each sector shall be as defined in annex II to this Agreement. In the sector now held by Iraqi forces, calculations on the reduction of forces shall include the number of Iraqi forces in this sector.

2. Reduction of forces to defensive strength in accordance with the preceding paragraph shall be completed within ten days of the establishment of the Armistice Demarcation Lines defined in this Agreement.

In the same way the removal of mines from mined roads and areas evacuated by either Party, and the transmission of plans showing the location of such minefields to the other Party, shall be completed within the same period.

3. The strength of the forces which may be maintained by the Parties on each side of the Armistice Demarcation Lines shall be subject to periodical review with a view toward further reduction of such forces by mutual agreement of the Parties.

1. Les forces militaires des Parties au présent Accord ne seront limitées aux forces défensives que dans les zones s'étendant sur dix kilomètres de part et d'autre des lignes de démarcation de l'armistice, sauf si des considérations géographiques le rendent impossible, comme à l'extrême sud de la Palestine et dans la bande côtière.

Les forces défensives autorisées dans chaque secteur sont celles définies à l'annexe II du présent Accord. Dans le secteur actuellement détenu par les forces irakiennes, les calculs relatifs à la réduction des forces comprendront le nombre de forces irakiennes dans ce secteur.

2. La réduction des forces à la force défensive conformément au paragraphe précédent doit être achevée dans les dix jours suivant l'établissement des lignes de démarcation de l'armistice définies dans le présent accord.

De la même manière, l'enlèvement des mines des routes minées et des zones évacuées par l'une ou l'autre partie et la transmission à l'autre partie des plans indiquant l'emplacement de ces champs de mines sont effectués dans le même délai.

3. Les effectifs des forces que les parties peuvent maintenir de part et d'autre des lignes de démarcation de l'armistice feront l'objet d'un réexamen périodique en vue d'une nouvelle réduction de ces forces par accord mutuel des parties.

Article VIII

1. A Special Committee, composed of two representatives of each Party designated by the respective Governments, shall be established for the purpose of formulating agreed plans and arrangements designed to enlarge the scope of this Agreement and to effect improvements in its application.

2. The Special Committee shall be organized immediately following the coming into effect of this Agreement and shall direct its attention to the formulation of agreed plans and arrangements for such matters as either Party may submit to it, which, in any case, shall include the following, on which agreement in principle already exists:

free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads, resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and use of the cemetery on the Mount of Olives; resumption of operation of the Latrun pumping station; provision of electricity for the Old City; and resumption of operation of the railroad to Jerusalem.

3. The Special Committee shall have exclusive competence over such matters as may be referred to it. Agreed plans and arrangements formulated by it may provide for the exercise of supervisory functions by the Mixed Armistice Commission established in article XI.

Article VIII

1. Un comité spécial, composé de deux représentants de chacune des Parties désignés par les gouvernements respectifs, sera créé en vue de formuler des plans et arrangements convenus visant à élargir la portée du présent accord et à améliorer son application.

2. Le comité spécial est organisé immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord et porte son attention sur la formulation de plans et d'arrangements convenus pour les questions que l'une ou l'autre partie peut lui soumettre et qui, en tout état de cause, comprennent les points suivants, sur lesquels il existe déjà un accord de principe :

la libre circulation du trafic sur les routes vitales, y compris les routes de Bethléem et de Latroun-Jérusalem, la reprise du fonctionnement normal des institutions culturelles et humanitaires sur le Mont Scopus et le libre accès à celles-ci ; le libre accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles et l'utilisation du cimetière sur le mont des Oliviers ; la reprise du fonctionnement de la station de pompage de Latrun ; l'approvisionnement électrique pour la vieille ville ; la reprise du service ferroviaire vers Jérusalem. Reprise du fonctionnement de la station de pompage de Latrun; la fourniture d'électricité pour la vieille ville; et la reprise de l'exploitation du chemin de fer à Jérusalem.]

3. Le Comité spécial a compétence exclusive sur les questions dont il est saisi. Les plans et arrangements arrêtés d'un commun accord et formulés par elle peuvent prévoir l'exercice de fonctions de contrôle par la Commission mixte d'armistice créée en vertu de l'article XI.

Article IX

Agreements reached between the Parties subsequent to the signing of this Armistice Agreement relating to such matters as further reduction of forces as contemplated in paragraph 3 of article VII, future adjustments of the Armistice Demarcation Lines, and plans and arrangements formulated by the Special Committee established in article VIII, shall have the same force and effect as the provisions of this Agreement and shall be equally binding upon the Parties.

Article X

An exchange of prisoners of war having been effected by special arrangement between the Parties prior to the signing of this Agreement, no further arrangements on this matter are required except that the Mixed Armistice Commission shall undertake to re-examine whether there may be any prisoners of war belonging to either Party which were not included in the previous exchange. In the event that prisoners of war shall be found to exist, the Mixed Armistice Commission shall arrange for an early exchange of such prisoners. The Parties to this Agreement undertake to afford full cooperation to the Mixed Armistice Commission in its discharge of this responsibility.

Article XI

1. The execution of the provisions of this Agreement, with the exception of such matters as fall within the exclusive competence of the Special Committee established in article VIII, shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.

Article IX

Les accords conclus entre les Parties après la signature du présent Accord d'armistice sur des questions telles que la poursuite de la réduction des forces envisagée au paragraphe 3 de l'article VII, les ajustements futurs des lignes de démarcation de l'armistice et les plans et arrangements élaborés par le Comité spécial établi à l'article VIII ont la même force et le même effet que les dispositions du présent Accord et sont également obligatoires pour les Parties.

Article X

Un échange de prisonniers de guerre ayant été effectué par arrangement spécial entre les Parties avant la signature du présent Accord, aucun autre arrangement n'est nécessaire, si ce n'est que la Commission mixte d'armistice entreprendra de réexaminer s'il y a des prisonniers de guerre appartenant à l'une des Parties qui n'ont pas été inclus dans l'échange précédent. S'il s'avère qu'il y a des prisonniers de guerre, la Commission mixte d'armistice organisera un échange rapide de ces prisonniers. Les parties au présent accord s'engagent à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice dans l'exercice de cette responsabilité.

Article XI

1. L'exécution des dispositions du présent Accord, à l'exception des questions qui relèvent de la compétence exclusive du Comité spécial institué par l'article VIII, est supervisée par une Commission mixte de l'armistice composée de cinq membres, dont chaque Partie au présent Accord en désigne deux, et dont le président est le chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies ou un haut fonctionnaire du personnel observateur désigné par lui après consultation des deux parties au présent Accord.

2. The Mixed Armistice Commission shall maintain its headquarters at Jerusalem and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.

3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.

4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by a majority vote of the members of the Commission present and voting.

5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

6. The Commission shall be empowered to employ observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

2. La Commission mixte d'armistice maintient son siège à Jérusalem et tient ses réunions en des lieux et aux dates qu'elle juge nécessaires à la conduite efficace de ses travaux.

3. La Commission mixte d'armistice est convoquée lors de sa première réunion par le chef de cabinet de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, au plus tard une semaine après la signature du présent accord.

4. Les décisions de la Commission mixte d'armistice, dans la mesure du possible, sont fondées sur le principe de l'unanimité. En l'absence d'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.

5. La Commission mixte d'armistice établit son règlement intérieur. Les réunions ne se tiennent qu'après que le président en ait dûment avisé les membres. Le quorum pour ses réunions est constitué par la majorité de ses membres.

6. La Commission est habilitée à employer des observateurs, qui peuvent provenir des organisations militaires des Parties ou du personnel militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou des deux, en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Si des observateurs de l'Organisation des Nations Unies sont ainsi employés, ils restent sous le commandement du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les affectations de caractère général ou spécial confiées à des observateurs des Nations Unies rattachés à la Commission mixte d'armistice sont soumises à l'approbation du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné à la Commission, selon celui de ces deux postes qui assume la présidence.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

10. Members of the Commission and its observers shall be accorded such freedom of movement and access in the area covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

7. Les plaintes ou réclamations présentées par l'une ou l'autre partie concernant l'application du présent accord sont immédiatement transmises à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son président. La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées à l'égard de toute réclamation ou plainte au moyen de son mécanisme d'observation et d'enquête, en vue d'un règlement équitable et mutuellement satisfaisant.

8. Lorsque l'interprétation du sens d'une disposition particulière du présent accord, autre que le préambule et les articles I et II, est en cause, l'interprétation de la Commission prévaut. La Commission peut, à sa discrétion et au besoin, recommander de temps à autre aux parties des modifications aux dispositions de la présente entente.

9. La Commission mixte d'armistice soumet aux deux parties des rapports sur ses activités aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Un exemplaire de chacun de ces rapports est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission à l'organe ou à l'institution compétent de l'Organisation.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouissent de la liberté de circulation et d'accès dans le domaine couvert par le présent accord que la Commission peut juger nécessaire, étant entendu que, lorsque les décisions de la Commission sont prises à la majorité, seuls des observateurs des Nations unies sont employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles relatives aux observateurs des Nations unies, sont réparties en parts égales entre les deux parties au présent accord.

Article XII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.
2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this article.
3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than articles I and III, at any time.

In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than articles I and III. Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.
5. This Agreement is signed in quintuplicate, of which one copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the United Nations Acting Mediator on Palestine.

Article XII

1. Le présent Accord n'est pas sujet à ratification et entrera en vigueur dès sa signature.
2. Le présent accord, négocié et conclu en application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 appelant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace qui pèse sur la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement pacifique entre les parties soit atteint, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 du présent article.
3. Les Parties au présent Accord peuvent, d'un commun accord, réviser le présent Accord ou l'une quelconque de ses dispositions ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à tout moment.

En l'absence d'accord mutuel et après que le présent accord aura été en vigueur pendant un an à compter de la date de sa signature, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence des représentants des deux parties en vue d'examiner, réviser ou suspendre toute disposition du présent accord autre que ses articles I et III. La participation à cette conférence est obligatoire pour les parties.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution concertée d'un point litigieux, chaque partie peut saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies de la question en vue d'obtenir le redressement demandé au motif que le présent accord a été conclu en application des mesures prises par le Conseil de sécurité en vue d'instaurer la paix en Palestine.
5. Le présent Accord est signé en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies sur la Palestine, et un exemplaire au Médiateur intérimaire des Nations Unies pour la Palestine

DONE at Rhodes, Island of Rhodes, Greece, on the third of April one thousand nine hundred and forty-nine in the presence of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

For and on behalf of the
Government of the
Hashemite Jordan Kingdom

(Signed)

Colonel Ahmed Sudki EL-
JUNDI

Lieutenant-Colonel
Mohamed MAAYTE

(Signed)

Reuven SHILOAH
Lieutenant-Colonel Moshe
DAYAN

FAIT à Rhodes, île de Rhodes, Grèce, le 3 avril mil neuf cent quarante-neuf, en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du chef de cabinet de l'Organisme de contrôle de la trêve des Nations Unies.

Pour et au nom du Gouvernement du Royaume
hachémite de Jordanie

(Signé)

Colonel Ahmed Sudki EL-JUNDI

Lieutenant-colonel Mohamed MAAYTE
Pour et au nom du Gouvernement israélien

(Signé)

Reuven SHILOAH
Lieutenant-colonel Moshe DAYAN

Annex I

MAPS DELINEATING ARMISTICE
DEMARCATON LINE

[These maps follow annex II, and are explained in the [end]note [3] by the Secretariat to article V of the Agreement.]

Annexe I

CARTES DÉLIMITANT LA LIGNE DE
DÉMARCATON DE L'ARMISTICE

Ces cartes suivent l'annexe II et sont expliquées dans la [fin]note[3] du Secrétariat de l'article V de l'Accord.

Annex II

DEFINITION OF DEFENSIVE FORCES

I. For the purposes of this Agreement defensive forces shall be defined as follows:

1. Land forces

(a) A standard battalion to consist of not more than 800 officers and other ranks, and to be composed of not more than:

(i) Four rifle companies with ordinary infantry equipment; rifles, LMG's, SMG's, light mortars, anti-tank rifles and PIAT.

The light mortars shall not be heavier than 2 inch.

The following number of weapons per battalion shall not be exceeded: 48 LMG's, 16 mortars 2 inch, 8 PIAT's;

(ii) One support company with not more than six MMG's, six mortars and not heavier than 3 inch, four anti-tank guns not heavier than six-pounders;

(iii) One headquarters company;

(b) The artillery and anti-aircraft artillery to be allotted to the defensive forces shall consist of the following type of weapons: field guns not heavier than twenty-five pounders, the anti-air-craft guns not heavier than forty millimetres.

Annexe II

DÉFINITION DES FORCES DÉFENSIVES

I. Aux fins du présent Accord, les forces de défense sont définies comme suit :

1. Forces terrestres

a) Un bataillon standard ne doit pas compter plus de 800 officiers et autres grades, et ne doit pas être composé de plus de :

(i) Quatre compagnies de fusiliers avec du matériel d'infanterie ordinaire ; fusils, GGL, GGL, GMS, mortiers légers, fusils antichars et PIAT.

Les mortiers légers ne doivent pas peser plus de 2 pouces.

Le nombre suivant d'armes par bataillon ne doit pas être dépassé : 48 LMG's, 16 mortiers 2 pouces, 8 PIAT's ;

(ii) Une compagnie de soutien n'ayant pas plus de six MMG, six mortiers et pas plus de 3 pouces, quatre canons antichars pas plus de six livres ;

iii) Une société ayant son siège social ;

b) L'artillerie et l'artillerie antiaérienne qui seront allouées aux forces défensives seront constituées des types d'armes suivants : canons de campagne d'un poids inférieur ou égal à vingt-cinq livres, canons antiaériens d'un poids inférieur à quarante millimètres.

2. The following are excluded from the term "defensive forces":

- (a) Armour, such as tanks of all types, armoured cars, Bren gun carriers, half-tracks, armoured vehicles or load carriers, or any other armoured vehicles;
- (b) All support arms and units other than those specified in paragraphs 1(a) i and ii, and 1 (b) above;
- (c) Service units to be agreed upon.

3. Air forces

In the areas where defensive forces only are permitted airfields, airstrips, landing fields and other installations, and military aircraft shall be employed for defensive and normal supply purposes only.

II. The defensive forces which may be maintained by each Party in the areas extending ten kilometres from each side of the Armistice Demarcation Lines, as provided in paragraph 1 of article VI, shall be as follows for the sectors described in article V, paragraph 1:

- 1. Sector Kh Deir Arab (MR 1510-1574) to the northern terminus of the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area: one battalion each.
- 2. Jerusalem sector: two battalions each.
- 3. Hebron-Dead Sea sector: one battalion each.
- 4. Sector Engeddi to Eylat: three battalions each. In addition, each side will be allowed one squadron of light armoured cars consisting of not more than 13 light armoured cars or half tracks. The weapons permissible on these vehicles will be determined by the Mixed Armistice Commission.

2. Sont exclus de l'expression "forces défensives" les éléments suivants :

- (a) Les blindés, tels que les chars de tous types, les véhicules blindés, les porte-canon Bren, les semi-chenilles, les véhicules blindés ou les porte-charges, ou tout autre véhicule blindé ;
- b) Toutes les armes et unités de soutien autres que celles visées aux paragraphes 1 a) i) et ii) et 1 b) ci-dessus ;
- c) Unités de service à convenir.

3. Forces aériennes

Dans les zones où seules les forces défensives sont autorisées, les aérodromes, pistes d'atterrissage, terrains d'atterrissage et autres installations, et les aéronefs militaires ne doivent être utilisés qu'à des fins défensives et d'approvisionnement normal.

II. Les forces défensives qui peuvent être maintenues par chaque Partie dans les zones s'étendant sur dix kilomètres de chaque côté des lignes de démarcation de l'armistice, conformément au paragraphe 1 de l'article VI, sont les suivantes pour les secteurs décrits au paragraphe 1 de l'article V :

- 1. Secteur Kh Deir Arab (MR 1510-1574) jusqu'à l'extrémité nord des lignes définies dans l'Accord de cessez-le-feu du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem : un bataillon chacun.
- 2. Secteur Jérusalem : deux bataillons chacun.
- 3. Secteur Hébron-Mer Morte : un bataillon chacun.
- 4. Secteur Engeddi à Eylat : trois bataillons chacun. De plus, chaque camp aura droit à un escadron de véhicules blindés légers composé d'au plus 13 véhicules blindés légers ou demi-chenilles. Les armes autorisées sur ces véhicules seront déterminées par la Commission mixte d'armistice.

5. Sector now held by Iraqi forces: five battalions each, and one squadron of armoured cars each.

5. Secteur actuellement détenu par les forces irakiennes : cinq bataillons chacun, et un escadron de véhicules blindés chacun.

Notes

1/ This document includes mimeographed documents S/1302, S/1302/Add.1, S/1302/Corr.1 and also annexes I and II of the Agreement.

2/ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126 (381st meeting), page 53.

3/ *Note by the Secretariat*. The photo-offsets of the two officially signed maps comprising annex I will be found at the end of this fascicule. For purposes of reproduction, it has been necessary to present the map of Palestine (map 1) as a north sheet (part 1) and a south sheet (part 2). Map 2 is a survey map of Jerusalem which should be consulted in connexion with sub-paragraph (b) of article V. The line referred to in sub-paragraph (d) of article V begins on part 1 of map 1 (blue line south of the Jerusalem area) and continues south on part 2. For all other geographical references in articles V and VI, map 1, part 1 should be consulted. The truce lines referred to in sub-paragraph (a) of article V are the red and green lines on the latter map.

4/ All of the signed copies were in English, the English text being the only authentic one.

Notes

1/ Le présent document comprend les documents S/1302, S/1302/Add.1, S/1302/Corr.1 et les annexes I et II de l'Accord.

2/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, no 126 (381e séance), p. 53.

3/ Note du Secrétariat. Les décalages photographiques des deux cartes officiellement signées qui composent l'annexe I se trouvent à la fin de ce fascicule. Aux fins de reproduction, il a été nécessaire de présenter la carte de la Palestine (carte 1) comme une feuille nord (partie 1) et une feuille sud (partie 2). La carte 2 est une carte topographique de Jérusalem qui devrait être consultée en relation avec l'alinéa b) de l'article V. La ligne visée à l'alinéa d) de l'article V commence sur la partie 1 de la carte 1 (ligne bleue au sud de la région de Jérusalem) et continue vers le sud sur la partie 2. Pour toutes les autres références géographiques figurant aux articles V et VI, il convient de consulter la carte 1, première partie. Les lignes de trêve visées à l'alinéa a) de l'article V sont les lignes rouge et verte sur cette dernière carte.

4/ Tous les exemplaires signés étaient en anglais, le texte anglais étant le seul faisant foi.